



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité

Mâcon, le 12 avril 2024

ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

NOTE DE PRÉSENTATION

Consultation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement : projet d'arrêté préfectoral portant sur les périodes d'ouverture et conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2024/2025

La gestion du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines.

En vertu des dispositions de l'article L 424-2 du code de l'environnement, nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

Les périodes de chasse à tir des différentes espèces de gibier sont fixées chaque année par arrêté du préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), instance consultative instituée auprès du préfet, et de la fédération départementale des chasseurs.

À l'intérieur de ces périodes, des conditions spécifiques de chasse peuvent être définies pour certaines espèces. Des mesures pour la protection et le repeuplement du gibier peuvent également être adoptées.

Le projet d'arrêté préfectoral, soumis à la consultation du public, rassemble les dates d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier (cervidés et sanglier), ainsi que les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse des différentes espèces de gibier pour la campagne 2024/2025.

Ce projet a été établi au regard des propositions et avis formulés par la fédération départementale des chasseurs et par les membres de la CDCFS, consultés le 11 avril 2024.

Globalement, l'arrêté reconduit pour la prochaine campagne 2024/2025 les périodes et conditions spécifiques de chasse adoptées les saisons précédentes.

En ce qui concerne le sanglier, la date de clôture passe de fin mars à fin mai, conformément au décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Cependant, la chasse au sanglier ne peut être pratiquée entre le 1^{er} avril et le 31 mai que pour la protection de semis, après délivrance d'une autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse.

En ce qui concerne le chamois, du 1^{er} septembre à 28 février, il ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Éléments d'appréciation concernant les différentes espèces chassables

Concernant les cervidés : les périodes et conditions spécifiques de chasse sont identiques à celles adoptées les saisons dernières avec le tir à l'approche ou à l'affût autorisé à partir du 1^{er} juin pour les chevreuils et les daims, et à partir du 1^{er} septembre 2024 pour les cerfs, et une fermeture pour toutes ces espèces au 28 février 2025.

Au cours de la saison écoulée, 9 370 chevreuils (contre 9 076 la saison précédente) ont été prélevés sur un plan de chasse départemental égal à 10 672 attributions, ainsi que 11 cerfs (prélevés dans la Bresse et dans le Morvan) sur une attribution totale de 23 bracelets.

Concernant le chamois : la chasse est réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Il ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, du 1^{er} septembre au 28 février.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 fixant les nombres minimum et maximum de chamois et de cervidés à prélever annuellement dans le cadre du plan de chasse à partir de la campagne 2024-2025, le nombre d'attribution maximale pour le chamois est de 3.

Concernant le sanglier : avec toujours pour objectif de soutenir la profession agricole et rétablir l'équilibre agriculture-gibier, il est proposé d'autoriser la chasse de cette espèce, soumise à plan de gestion, sous certaines conditions précisées ci-dessous, durant la période d'ouverture allant du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025.

Les conditions d'exercice de la chasse se définissent comme suit :

- **du 1^{er} juin au 31 juillet 2024**, uniquement à l'approche ou à l'affût. Néanmoins la chasse en battue pourra être autorisée par arrêté préfectoral spécifique durant cette période en cas de situation exceptionnelle observée (sécurité publique ou sanitaire, dégâts conséquents, etc.) ;
- **du 1^{er} août 2024 au 31 mars 2025**, le sanglier pourra être chassé également en battue ;
- **du 1^{er} avril au 31 mai 2025 pour la protection des semis**, et uniquement à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse.

Les prélèvements réalisés hors parcs en 2023/2024 s'élèvent à 8 283 sangliers (contre 6 126 sur la saison précédente).

Concernant le lièvre d'Europe (ou lièvre brun) : la période d'ouverture commence à la date d'ouverture générale et se termine le 1^{er} dimanche de décembre. La déclaration est obligatoire pour tout prélèvement réalisé sur le territoire départemental.

Depuis l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025 et la constitution de 22 entités petit gibier (EPG) sur le territoire départemental, le plan de gestion lièvre prévoit un cadre général ainsi que des mesures de gestion selon 3 niveaux pouvant être appliquées à l'échelle des EPG.

Dans le cadre général, qui concerne 18 EPG, la chasse est permise tous les jours.

Des mesures complémentaires de gestion peuvent être mises en œuvre selon trois niveaux de gestion :

- **Niveau 1** : la chasse du lièvre d'Europe est autorisée uniquement le dimanche ; concerne l'EPG 22
- **Niveau 2** : instauration d'un prélèvement maximum autorisé (PMA) par chasseur et par territoire ; ne concerne aucun EPG
- **Niveau 3** : au sein des EPG 13, 15 et 20 la chasse du lièvre d'Europe est réservée aux détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'un plan de gestion attribuant un nombre maximal d'animaux à prélever. Tout lièvre prélevé sera muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage

Les prélèvements opérés ces quatre dernières saisons sont rapportés comme suit (source FDC 71) :

| Entité Petit Gibier | Prélèvements lièvre d'Europe déclarés | | | | |
|---------------------------|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 2019/2020 | 2020/2021 | 2021/2022 | 2022/2023 | 2023/2024 |
| EPG01 Morvan | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| EPG02 Vallée de l'Arroux | 28 | 19 | 21 | 19 | 19 |
| EPG03 Bourbonnais | 16 | 7 | 9 | 7 | 15 |
| EPG04 Nord Charollais | 49 | 21 | 27 | 19 | 18 |
| EPG05 Val de Loire | 153 | 130 | 114 | 72 | 67 |
| EPG06 Outre Loire | 92 | 49 | 70 | 79 | 68 |
| EPG07 Plateau Autunois | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| EPG08 Charollais | 148 | 99 | 93 | 90 | 70 |
| EPG09 Brionnais | 141 | 97 | 139 | 105 | 93 |
| EPG10 Haut Brionnais | 42 | 21 | 19 | 14 | 6 |
| EPG11 Côte Chalonnaise | 121 | 85 | 93 | 69 | 48 |
| EPG12 Centre | 22 | 9 | 7 | 6 | 8 |
| EPG13 Clunyois | 43 | 28 | 33 | 19 | 11 |
| EPG14 Haut Clunyois | 27 | 22 | 30 | 16 | 6 |
| EPG15 Vallée du Doubs | 359 | 358 | 378 | 288 | 260 |
| EPG16 Val de Grosne | 133 | 62 | 72 | 85 | 76 |
| EPG17 Plaine de Saône | 57 | 59 | 23 | 28 | 16 |
| EPG18 Mâconnais | 145 | 81 | 140 | 116 | 155 |
| EPG19 Sud Mâconnais | 97 | 106 | 137 | 107 | 85 |
| EPG20 Centre Bresse | 557 | 493 | 452 | 450 | 428 |
| EPG21 Sud Bresse | 392 | 331 | 320 | 247 | 256 |
| EPG22 Bordure Jurassienne | 62 | 51 | 59 | 46 | 57 |
| Total | 2686 | 2130 | 2237 | 1883 | 1763 |

Concernant la bécasse : par arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié par celui du 28 août 2019, il a été fixé un prélèvement maximal autorisé par chasseur égal à 30 bécasses par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain. En Saône-et-Loire, cette limite fait l'objet d'une déclinaison maximale journalière fixée à 4 oiseaux (instituée depuis la campagne 2013/2014), reconduite pour la prochaine campagne, étant rappelé que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse de cette espèce sont fixées par arrêtés ministériels.

Les prélèvements opérés sur cette espèce doivent être obligatoirement enregistrés soit grâce au carnet de prélèvement attribué au chasseur (qui fixera un dispositif de marquage sur l'oiseau capturé), soit à partir de l'application mobile mise à disposition (*Chassadapt*).

Ainsi, au titre de la campagne 2022/2023 ont été déclarées prélevées :

- 3 473 bécasses par 757 chasseurs, sur la production des carnets retournés en fin de saison,
- 1 187 bécasses par 295 chasseurs qui ont utilisé l'application nationale *Chassadapt*.

Concernant la vénerie sous terre du blaireau du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025, est maintenue une déclaration obligatoire des prélèvements afin d'améliorer la connaissance des espèces.

La période complémentaire 2024 de vénerie sous terre du blaireau n'est pas traitée dans ce projet d'arrêté. Elle a fait l'objet d'une procédure de consultation du public spécifique.

Enfin, l'article 6 rappelle que l'exercice de la chasse dans les forêts domaniales est fixé par le cahier des clauses générales et des clauses particulières défini par l'office national des forêts.

Dans le cadre de cette procédure de consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, des observations et des propositions sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2024/2025 peuvent être communiquées par voie électronique uniquement, sur Démarches simplifiées (lien disponible sur le portail internet des services de l'État en Saône-et-Loire) et durant la période suivante : **du 12 avril au 3 mai 2024 inclus**.

Une synthèse et les motifs de la décision, produits dans un document séparé, seront diffusés à l'issue de cette consultation par voie électronique sur le même site internet départemental de l'État.

La cheffe de l'unité milieux naturels et biodiversité,



Bernadette Robin